

GE_GERICHTE C/26840/2017 vom 9. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26840_2017

FR: GE_GERICHTE C/26840/2017 du 9 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE C/26840/2017 del 9 novembre 2018

Regeste

ATTRIBUTION DE L'EFFET SUSPENSIF ; OBLIGATION D'ENTRETIEN | CPC.315

Erwägungen

E. 28

août 2015 consid. 5); Qu'en l'espèce, le dépôt de la requête d'effet suspensif après l'échéance du délai d'appel n'est pas de nature à entraîner son irrecevabilité dans la mesure où il s'agit d'une requête de mesures provisionnelles, qui peut être formée en tout temps; Que le paiement de l'arriéré représente un montant non négligeable au vu de la situation financière de l'appelante; que lesdits arriérés sont destinés à couvrir les besoins de l'appelant pour une période échue; que dans l'hypothèse où l'appelante obtenait gain de cause, le recouvrement de cet arriéré pourrait s'avérer difficile compte tenu de la situation personnelle et financière de l'intimé; que la requête d'effet suspensif sera dès lors admise en tant qu'elle porte sur le paiement des arriérés de contributions d'entretien; Que pour les contributions d'entretien courantes, il y a lieu de tenir compte du fait que l'intimé est, en l'état, sans revenus et donc sans possibilité d'assurer ses besoins essentiels; que l'appelante ne soutient pas que le paiement de la contribution d'entretien entamerait son minimum vital; qu'il ne peut être considéré, *prima facie*, que l'appel est d'emblée manifestement bien fondé; que la requête d'effet suspensif sera dès lors rejetée en tant qu'elle porte sur le paiement des contributions d'entretien courantes; Qu'il ne saurait être imposé à l'intimé de verser des sûretés dans la mesure où les contributions d'entretien litigieuses sont destinées à lui permettre d'assurer le paiement de ses charges incompressibles telles que calculées par le Tribunal; Qu'en définitive, l'effet suspensif sera donc accordé concernant le paiement des contributions d'entretien pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 9 novembre 2018, date du jugement attaqué; qu'elle sera rejetée pour le surplus; Qu'il sera statué sur les frais et dépens liés à la présente décision avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire de l'ordonnance entreprise : Admet la requête formée par A_____ tendant à suspendre le caractère exécutoire du ch. 1 du dispositif de l'ordonnance OTPI/677/2018 rendue le 9 novembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26840/2017-1 en tant qu'il porte sur la période du 1^{er} décembre 2017 au 9 novembre 2018. La rejette pour le surplus. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Sophie MARTINEZ Indications des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF – RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours

constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.